

1. Constitution

Est constitué un comité du conseil d'administration (ci-après « conseil ») de la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après « CDPQ ») appelé comité de gouvernance et d'éthique.

(art. 13.3 de la Loi)

2. Composition

Le comité est composé des membres du conseil désignés parmi les membres indépendants.

(art. 13.4 de la Loi)

3. Invités

Les autres membres du conseil peuvent être invités à participer aux réunions du comité sur une base régulière ou occasionnelle, sans être membres du comité, ni avoir le droit de vote.

Le président du conseil peut participer à toute réunion du comité.

(art. 13.7 de la Loi)

Sur invitation du comité, toute autre personne peut assister, en tout ou en partie, à une réunion, lorsque le comité le juge nécessaire ou souhaitable.

4. Réunions

Les réunions régulières sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le conseil. Elles sont convoquées au moyen d'un avis transmis aux membres par le secrétaire ou la secrétaire adjointe au nom de la présidente du comité. Les réunions du comité peuvent être tenues sans avis pourvu que les membres y consentent. La présence d'un membre à une réunion équivaut à son consentement.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée en tout temps par la présidente du comité, le président du conseil, le président et chef de la direction, l'un des membres du comité ou la première vice-présidente, Affaires juridiques et Secrétariat.

Les membres du comité se rencontrent régulièrement avant ou après une réunion sans la présence de la direction. Tout membre du comité peut demander à la présidente qu'une réunion du comité, ou toute partie de celle-ci, se déroule sans la présence de la direction.

5. Quorum

Le quorum aux réunions est constitué de la majorité des membres.

En l'absence de quorum, le président du conseil peut, s'il n'est pas membre du comité et à la demande de la présidente du comité, agir à titre de membre pour cette réunion et avoir un droit de vote.

(art. 20 du Règlement intérieur)

6. Présidence

La présidente du comité, telle que désignée par le conseil parmi les membres indépendants, préside les réunions du comité. Lorsque la présidente du comité ne peut assister à une réunion, le président du conseil ou un membre du comité peut agir comme président pour cette réunion.

(art. 21 du Règlement intérieur)

7. Secrétariat

Le secrétaire ou la secrétaire adjointe de la CDPQ agit comme secrétaire.

8. Mandat

Le comité a pour mandat d'assurer le conseil que la CDPQ maintienne les plus hauts standards en matière de gouvernance et d'éthique. Il est notamment responsable de revoir la structure, la composition et le fonctionnement du conseil et de ses comités.

Les responsabilités du comité de gouvernance et d'éthique comprennent ce qui suit :

Politiques et pratiques en matière de gouvernance et d'éthique

- a) examiner au moins tous les deux ans et recommander au conseil pour approbation les règles de gouvernance de la CDPQ ainsi que celles d'Ivanhoé Cambridge, d'Otéra et de CDPQ Infra;
(art. 13.11 (1^o) de la Loi)
- b) examiner au moins tous les trois ans et recommander au conseil pour approbation les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil, aux dirigeants et aux employés de la CDPQ, d'Ivanhoé Cambridge, d'Otéra et de CDPQ Infra ainsi que des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1 de la loi sur la CDPQ, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires, incluant des règles en matière de conflit d'intérêts;
(art. 13.11 (4^o) de la Loi, art. 35 du Règlement intérieur)
- c) examiner toute situation d'apparence de conflits d'intérêts et de conflits d'intérêts portée à sa connaissance visant un membre du conseil et prendre toute mesure jugée appropriée pour mettre fin à la situation;
- d) réviser toute infraction aux règles d'éthique et de déontologie commise par un membre du conseil, un membre de la haute direction ou un employé ainsi que toute sanction imposée à la suite d'une telle infraction;
- e) recevoir annuellement un rapport du comité de désignation des administrateurs de la CDPQ;
- f) recevoir annuellement une reddition de comptes à l'égard de l'utilisation de l'enveloppe budgétaire relative aux dons et commandites de la CDPQ;
- g) examiner tout rapport soumis en application de la politique sur l'investissement durable, notamment, en ce qui a trait à l'intégration des facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance);

- h) examiner aux moins tous les trois ans les politiques sous la responsabilité du comité et les recommander au conseil pour approbation, incluant notamment :
 - i) une politique sur l'investissement durable;
(art. 13.1 (7°) de la Loi)
 - ii) une politique sur les principes de gouvernance que la CDPQ entend promouvoir dans les sociétés où elle exerce son droit de vote;
 - iii) une politique sur la prévention et la détection de la fraude et de la corruption; et
 - iv) une politique contre le harcèlement et les autres formes de corruption;
- i) examiner et recommander au conseil, le cas échéant, un règlement prescrivant des dispositions accessoires ou des mesures de contrôle pour assurer l'observation de l'article 41 de la loi sur la CDPQ portant sur l'utilisation personnelle de renseignements obtenus sur les opérations de la CDPQ;
(art. 41 de la Loi, art. 35 du Règlement intérieur)
- j) examiner et recommander au conseil, le cas échéant, un règlement établissant les cas où un dirigeant de la CDPQ est assujéti à l'article 42 de la loi sur la CDPQ portant sur les déclarations d'intérêts;
(art. 42 de la Loi)
- k) vérifier que chaque membre du conseil communique au conseil, lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, la liste des intérêts qu'il détient dans des personnes morales de même que la liste de tels intérêts que détient son conjoint avec un relevé des opérations ayant modifié ces listes dans le cours de l'année;
(art. 42)

Structure, composition et fonctionnement du conseil et de ses comités

- l) revoir toute candidature à titre de membre du conseil de la CDPQ ainsi que toute recommandation de renouvellement de mandat de membre proposée par le président du conseil et faire les recommandations à cet égard;
(art. 5 de la Loi)
- m) voir à la mise en place et au maintien de structures et procédures pour permettre au conseil d'agir de manière indépendante de la direction;
(art. 13.11 (2°) de la Loi)
- n) revoir tous les deux ans les mandats du conseil et des comités du conseil et recommander au conseil les changements qui devraient y être apportés, le cas échéant;
(art. 13.11 (3°) de la Loi)
- o) revoir chaque année, la composition, la taille et la structure des comités du conseil et la nomination des présidents des comités;
(art. 13.1 (10°) de la Loi)

- p) recommander au conseil, en collaboration avec le président et chef de la direction, la désignation des membres du conseil d'Ivanhoé Cambridge, d'Otéra et de CDPQ Infra, incluant le président du conseil;
- q) examiner et recommander au conseil pour approbation les profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil, à l'exception du président de celui-ci et du président et chef de la direction; (art. 5.6 et 13.11 (5°) de la Loi)
- r) revoir annuellement la démarche d'évaluation des membres du conseil, du conseil dans son ensemble, des comités du conseil, du président du conseil et des présidents des comités, incluant recommander au conseil pour approbation les critères d'évaluation, et recommander les plans d'action qu'il juge appropriés au conseil; (art. 13.11 (6°) et (7°) et al. 2 de la Loi)
- s) revoir, dans le cadre de la démarche d'évaluation ou lorsque requis, les besoins du conseil et des comités du conseil en ce qui concerne la fréquence de leurs réunions, l'ordre du jour des réunions, les documents de travail, les rapports et les renseignements ainsi que le déroulement des réunions et effectuer des recommandations au conseil à cet égard;
- t) revoir et recommander au conseil le programme d'accueil et de formation continue pour les membres ; (art. 13.11 (8°) de la Loi)
- u) revoir périodiquement :
 - i) la procédure de destitution d'un membre du conseil; (art. 5.8 de la Loi)
 - ii) le nombre de réunions à partir duquel l'absence d'un membre constitue une vacance; (art. 10 de la Loi)
- v) préparer périodiquement des recommandations à être transmises au gouvernement sur le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil, incluant le président du conseil et les présidents des comités, à l'exception du président et chef de la direction; (art. 5 de la Loi)
- w) évaluer la qualité de membre indépendant au regard des critères établis par la loi et les règlements du gouvernement; (art. 5.5 de la Loi)
- x) en collaboration avec le président du conseil, examiner et recommander pour approbation au conseil le plan de relève du conseil; (art. 13.1 (14°) de la Loi)
- y) en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, recommander au conseil la désignation d'un suppléant parmi les présidents des comités visés à l'article 13.3 de la loi sur la CDPQ ; (art. 5.9 de la Loi)

- z) recommander au conseil la constitution d'autres comités du conseil pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la CDPQ et préciser les mandats qui leur sont attribués;
(art. 13.5 de la Loi)

Première vice-présidence, Affaires juridiques et Secrétariat

- aa) communiquer annuellement au président et chef de la direction son appréciation de l'efficacité du premier vice-président, Affaires juridiques et Secrétariat;

Mandat et évaluation du rendement du comité

- bb) revoir et évaluer tous les deux ans la pertinence de son mandat et évaluer annuellement son efficacité à remplir son mandat.

9. Autres mandats

Le comité exécute les autres mandats que lui confie le conseil.

10. Ressources

Le président et chef de la direction s'assure que le comité dispose, en vue de l'accomplissement de ses fonctions, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates, notamment en ce qui concerne le recours à des experts externes.

(art. 5.13 de la Loi)

Lorsque le comité souhaite utiliser les services d'experts externes, il transmet, à des fins d'information, un avis préalable au président du conseil, avec copie au président et chef de la direction. Cet avis comporte la description du mandat et le budget prévu. Le président du conseil informe le conseil lorsque de tels mandats sont octroyés.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le comité peut consulter tout registre de la CDPQ et s'adresser à tout dirigeant, employé ou auditeur, si cela est justifié pour exercer ses fonctions.

(art. 17 du Règlement intérieur)

11. Rapports

Le comité fait rapport au conseil sur les résultats de ses travaux après chacune de ses réunions. Ce rapport contient notamment les recommandations qu'il juge nécessaires.

(art. 18 du Règlement intérieur)

Il soumet également à celui-ci un sommaire de ses travaux, qui apparaît au rapport annuel de la CDPQ et qui comprend les activités réalisées pendant l'année financière, notamment son évaluation des structures et des procédures pour assurer l'indépendance du conseil.

(art. 13.6 et 46 (l) de la Loi)

Les mémoires de délibérations du comité sont rendus disponibles aux membres du conseil pour information, une fois qu'ils ont été approuvés.



(art. 19 du Règlement intérieur)

Les numéros mentionnés sous les articles correspondent aux articles pertinents de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* ou du *Règlement intérieur de la Caisse de dépôt et placement du Québec*.